



Conseil de sécurité

Distr. générale
29 août 2005
Français
Original: anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées

Note verbale datée du 25 août 2005, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la République-Unie de Tanzanie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République-Unie de Tanzanie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) et a l'honneur de lui transmettre le rapport de la République-Unie de Tanzanie sur l'application de la résolution 1455 (2003) (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 25 août 2005,
adressée au président du Comité par la Mission
permanente de la République-Unie de Tanzanie
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport présenté par la République-Unie de Tanzanie
en application de la résolution 1455 (2003)
du Conseil de sécurité**

I. Introduction

1. *Veillez, le cas échéant, décrire les activités menées par Oussama ben Laden, Al-Qaida, les Taliban ou leurs associés dans votre pays, la menace qu'ils représentent pour votre pays et votre région, ainsi que les tendances probables de l'évolution de la situation.*

Ayant elle-même été victime d'un acte terroriste perpétré par le réseau Al-Qaida qui a, en 1998, commis un attentat à la bombe contre l'ambassade des États-Unis à Dar es-Salaam, la Tanzanie mesure à sa juste valeur la gravité de l'enjeu multidimensionnel que représente le fléau du terrorisme, et est convaincue de la nécessité d'adopter une stratégie de sécurité mondiale à long terme, basée sur la prévention. Le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie maintient des liens d'étroite coopération avec la communauté internationale dans la guerre contre le terrorisme.

Le Gouvernement a pris toutes les mesures nécessaires pour veiller au respect de la résolution 1455 (2003) du Conseil de sécurité. À cette fin, la Tanzanie a déjà adopté, en 2002, la loi sur la prévention du terrorisme (*Prevention of Terrorism Act, n° 21, 2002*).

II. Liste récapitulative

2. *Quel sort vos autorités judiciaires et administratives, y compris les organismes chargés du contrôle des activités financières et de l'immigration, les forces de police et les services douaniers et consulaires, ont-elles réservé à la liste établie par le Comité créé par la résolution 1267?*

La liste récapitulative était auparavant diffusée par le Ministère des affaires étrangères, qui la faisait parvenir par courrier à toutes les parties prenantes, y compris la Banque de Tanzanie, les services de police (Unité antiterroriste), les services de renseignements tanzaniens et le Département de l'immigration. Désormais, toutes les parties prenantes ont accès au site Web de l'ONU, sur lequel elles peuvent consulter cette liste.

L'Unité antiterroriste de la police tanzanienne a mis en place une base de données contenant les noms de tous les individus et de toutes les organisations connus pour être liés au terrorisme international. Cette base de données est mise à jour en utilisant, outre la liste fournie par l'ONU, les informations émanant de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) et d'autres services de sécurité étrangers.

3. *Les noms et signalements portés sur la liste présentent-ils pour vous des difficultés d'ordre pratique? Dans l'affirmative, veuillez décrire les problèmes rencontrés.*

En droit tanzanien, toute personne est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été prouvée. Par conséquent, le gel des avoirs d'un individu ou d'une entité qui n'a pas été condamné(e) entraîne des complications juridiques, qui ne se sont néanmoins pas produites.

4. *Y a-t-il sur la liste des ressortissants de votre pays? Vos autorités disposent-elles à leur sujet de renseignements intéressants qui ne figureraient pas dans la liste? Dans l'affirmative, veuillez les communiquer au Comité, ainsi que, le cas échéant, toute information du même ordre concernant les entités dont le nom figure sur la liste.*

Ahmed Khalfan Ghailani, de nationalité tanzanienne, arrêté au Pakistan en 2004.

5. *Veuillez décrire toute disposition prise en vertu des textes internes, si tant est qu'il en existe, pour empêcher, d'une part, que des entités ou des individus recrutent pour Al-Qaida ou aident ses membres à mener des activités à l'intérieur de vos frontières et, d'autre part, que des individus reçoivent une formation dans des camps d'entraînement d'Al-Qaida, sur votre territoire ou ailleurs.*

Comme expliqué précédemment, le droit tanzanien, en particulier la loi de 2002 sur la prévention du terrorisme, dote les autorités compétentes des pouvoirs juridiques nécessaires pour appliquer les mesures visant à empêcher les individus et les entités de se livrer à quelque activité que ce soit pour le compte d'Al-Qaida.

La loi de 2002 sur la prévention du terrorisme définit et interdit les actes de terrorisme suivants :

- a) Recrutement de personnes destinées à devenir membres de groupes terroristes;
- b) Fait de donner asile à des personnes commettant des actes terroristes;
- c) Soutien au terrorisme; et
- d) Appartenance à un groupe terroriste.

6. *Veuillez décrire brièvement :*

- *Les textes qui autorisent à procéder au gel des avoirs imposé par les résolutions susmentionnées;*
- *Tous obstacles de droit interne au respect de cette prescription, ainsi que les mesures prises pour les surmonter.*

L'alinéa a) de l'article 12, paragraphe 5, de la loi sur la prévention du terrorisme de 2002 prévoit le gel des fonds, des avoirs financiers et des ressources économiques détenus ou contrôlés par les individus ou les groupes suspectés de terrorisme, y compris les fonds provenant de biens détenus ou contrôlés par de tels groupes ou individus. L'article 42 établit la procédure de saisie et de gel de ces biens.

Lorsque la Banque de Tanzanie reçoit une liste de noms d'individus ou d'entités entretenant des liens avec le terrorisme, elle donne aux banques et aux institutions financières, par voie de circulaire, l'instruction de vérifier dans leurs

fichiers si elles gèrent des comptes ou des avoirs à ces noms. Si tel est le cas, ces établissements sont tenus de bloquer et de geler ces comptes et avoirs. Toutes les banques et institutions financières sont tenues de faire rapport à la Banque de Tanzanie, qu'elles aient ou non une relation avec les noms figurant sur la liste. Elles doivent également communiquer à la Banque de Tanzanie toute tentative, de la part des individus ou entités mentionnés dans cette liste, d'entrer en relation avec elles.

Ces instructions n'ont pas force de loi en tant que telles, mais les banques doivent s'y conformer en vertu de l'article 17 de la loi de 1991 sur les banques et les institutions financières [*Banking and Financial Institutions Act, 1991 (BFIA 1991)*].

7. *Veillez décrire tous les services et les mécanismes qui ont été mis en place par vos autorités pour découvrir les réseaux financiers liés à Oussama ben Laden, à Al-Qaida ou aux Taliban ou à ceux qui fournissent un appui à ces entités ou à des personnes ou groupes qui y sont associés et qui relèvent de votre compétence nationale, et pour mener les enquêtes utiles. Veillez indiquer, le cas échéant, comment votre action est coordonnée aux échelons national, régional et international.*

Tous les points d'entrée en Tanzanie sont surveillés par des agents des administrations chargées de la sécurité du pays, à savoir les services de police, les services d'immigration, les services de renseignements et de sécurité et les services fiscaux. Chaque administration est compétente pour les questions relatives à son domaine. Des sessions de formations communes à l'intention des agents en poste aux frontières sont organisées de temps à autre pour renforcer la coopération et la coordination.

La Tanzanie met également en œuvre un programme appelé *Terrorist Interdiction Programme*, en vertu duquel les principaux points d'entrée sont équipés de moyens informatisés de lecture des passeports permettant d'en vérifier l'authenticité et de s'assurer de l'identité de leurs détenteurs.

Il arrive également que la police effectue des patrouilles et des opérations à la frontière sur la base des renseignements recueillis. Toutefois, cette tâche est rendue difficile par le fait que la Tanzanie a des frontières communes avec huit pays différents et une bande côtière de plus de 1 000 kilomètres de long.

8. *Aux termes de la résolution 1455 (2003), les États Membres doivent présenter « un état détaillé récapitulant les avoirs des personnes et des entités inscrites sur la liste qui ont été gelés ». Veillez communiquer un état des avoirs qui ont été gelés en application de cette résolution, y compris les avoirs gelés en application des résolutions 1267 (1999), 1333 (2000) et 1390 (2002). Dans la mesure du possible, veuillez fournir, dans chaque cas, les renseignements suivants :*

- *Identité des personnes ou entités dont les avoirs ont été gelés;*
- *Nature des avoirs gelés (dépôts en banque, titres, actifs commerciaux, marchandises précieuses, œuvres d'art, immobilier, etc.);*
- *Valeur des avoirs gelés.*

À ce jour, les entités du système bancaire et financier du pays n'ont pas identifié de personnes ou d'entités figurant sur la liste tentant d'utiliser les institutions financières bancaires ou non bancaires tanzaniennes.

9. *Veillez indiquer si vous avez débloqué, en application de la résolution 1452 (2002), des fonds, avoirs financiers ou ressources économiques précédemment gelés parce que liés à Oussama ben Laden ou à des membres d'Al-Qaida ou des Taliban ou à des individus ou entités y associés. Dans l'affirmative, veuillez donner les raisons et les dates, ainsi que les montants débloqués.*

Aucun fonds, avoirs financiers ou ressources économiques n'ont été débloqués. À ce jour, les autorités n'ont connaissance d'aucune personne ou entité liée à Al-Qaida ou à Ben Laden ayant utilisé le système bancaire et financier tanzanien.

10. *Aux termes des résolutions 1455 (2003), 1390 (2002), 1333 (2000) et 1267 (1999), les États doivent veiller à ce que des fonds, avoirs financiers et ressources économiques ne soient pas mis, directement ou indirectement, à la disposition des individus ou entités figurant sur la liste, ou utilisés au profit desdits individus ou entités par leurs nationaux ou par toute personne se trouvant sur leur territoire. Veuillez indiquer les textes qui, dans votre pays, autorisent le contrôle des transferts de tels fonds ou avoirs aux personnes et entités désignées, en présentant brièvement les lois, règlements et procédures et en précisant notamment :*

- *La méthode utilisée pour informer les banques et autres institutions financières des restrictions frappant les personnes ou entités désignées par le Comité ou autrement reconnues membres ou associées d'Al-Qaida ou des Taliban. Il convient d'indiquer ici à la fois les institutions intéressées et les méthodes suivies;*

Toutes les institutions financières bancaires et non bancaires ont reçu de la Banque de Tanzanie la liste pour la prévention et la détection d'opérations financières illicites susceptibles d'être réalisées au profit de personnes ou d'entités présumées appartenir ou être liées à l'organisation Al-Qaida. La principale méthode utilisée est la suivante : contrôle quotidien de toutes les opérations bancaires des clients; exercice du devoir de précaution et mise en œuvre de tous les moyens nécessaires pour bien « connaître les clients ».

- *Toutes procédures imposées en matière de communication d'information bancaire, y compris la dénonciation des opérations suspectes, ainsi que les modalités d'examen et d'évaluation de l'information reçue;*
- *S'il y a lieu, l'obligation faite aux institutions financières autres que les banques de dénoncer les opérations suspectes, et les modalités d'examen et d'évaluation de l'information reçue;*

La loi de 2002 sur la prévention du terrorisme impose à tous de communiquer aux autorités compétentes les opérations suspectes semblant être liées à des activités terroristes. La peine encourue en cas de non divulgation de telles transactions est de deux à cinq ans de prison.

Aux termes de la même loi, toute personne est tenue de communiquer les informations relatives aux biens appartenant à des groupes terroristes ou à des biens utilisés pour commettre des infractions. Le peine encourue en cas de non divulgation de telles informations est une peine de prison d'au moins douze mois.

Aux termes des propositions de modification de la loi de 1991 sur les produits du crime (*Proceeds of Crimes Act, 1991*), les intermédiaires financiers (par exemple

les avocats et les courtiers) seraient tenus de rapporter les opérations suspectes aux autorités compétentes.

- *Toutes restrictions ou réglementations applicables aux mouvements de marchandises précieuses (or, diamants et autres articles de ce type);*

La Tanzanie respecte les règles du Processus de Kimberley.

- *Toutes restrictions ou réglementations applicables aux systèmes de transfert de fonds – « hawala » et autres systèmes analogues, par exemple – ainsi qu’aux organisations à vocation caritative ou culturelle et aux autres organisations à but non lucratif qui collectent ou dépensent des fonds à des fins sociales ou caritatives.*

Il n’y a pas, actuellement, de loi ou de procédure réglementant les systèmes informels de transfert de fonds.

S’agissant des organisations caritatives, l’Inspecteur général de la Police a délégué ses responsabilités au Directeur de la police criminelle, qui délivre une autorisation écrite aux personnes ou aux groupes qui veulent recueillir de l’argent à des fins caritatives. Le bureau du Directeur de la police criminelle est responsable des enquêtes criminelles et est habilité à enquêter sur tout détournement de fonds ayant à l’origine à un but caritatif.

L’article 44 de la loi de 2002 sur la prévention du terrorisme donne au Gouvernement la possibilité de refuser l’immatriculation d’associations, caritatives ou non, ou de leurs gérants, ou encore de radier ces groupes ou ces personnes, s’ils sont liés à des groupes terroristes. La loi de 2002 érige également en infraction le fait de fournir ou de recueillir des fonds, des biens ou des services en vue de la commission d’actes terroristes.

Interdiction de voyager

Le régime de sanctions fait obligation à tous les États de prendre des dispositions pour empêcher les individus figurant sur la liste de transiter par leur territoire ou d’y pénétrer [par. 1 de la résolution 1455 (2003), par. 2 b) de la résolution 1390 (2002)].

11. *Veillez décrire, le cas échéant, les textes et les mesures administratives adoptés pour donner effet à cette interdiction de voyager.*

Tous les points d’entrée en Tanzanie sont surveillés par des agents des services d’immigration chargés de faciliter, de contrôler et de surveiller le passage de la frontière. Ils travaillent en étroite coopération avec les autres administrations, y compris les services de police, les services de sécurité de l’État et les services douaniers. L’article 8, paragraphe 1 de la loi de 1995 sur l’immigration (*Immigration Act n° 7 of 1995*) dispose que :

« Les agents d’immigration peuvent arrêter, sans mandat, tout individu dont ils ont des raisons de penser qu’il est frappé d’une interdiction de séjour, que c’est un terroriste ou qu’il a des liens avec le terrorisme international au sens de la loi de 2002 sur la prévention du terrorisme, ou encore qu’il a contrevenu ou va contrevenir à l’une quelconque des dispositions de la présente loi. »

En vertu de la loi de 2002 sur la prévention du terrorisme, la police ou le Directeur des services d'immigration peuvent demander des renseignements concernant les passagers des navires et aéronefs qui entrent sur le territoire tanzanien ou qui le quittent. Cette loi permet également au Directeur des services d'immigration, ainsi qu'à tout agent habilité à cet effet, de refuser l'entrée sur le territoire tanzanien à tout individu dont ils ont des raisons de penser qu'il est ou sera impliqué dans la commission d'un acte terroriste. Ces dispositions s'appliquent également aux demandeurs d'asile.

La Tanzanie a mis en circulation des passeports à lecture optique et a équipé les points d'entrée d'un système informatisé. Toute personne se trouvant en possession de faux documents de voyage peut être poursuivie en vertu notamment de la loi de 2002 sur les passeports et les documents de voyage (*Tanzania Passports and Travel Documents Act, n° 2002, 2002*) et de la loi de 2002 sur la prévention du terrorisme.

12. *Les personnes visées figurent-elles sur votre liste d'exclusion nationale ou de contrôle aux postes frontière? Veuillez rendre brièvement compte des mesures prises et des problèmes rencontrés.*

La procédure suivie consiste à avertir les agents des services d'immigration à tous les points d'entrée équipés d'un système informatisé.

13. *Quelles mesures avez-vous prises pour ériger en infraction pénale la violation de l'embargo sur les livraisons d'armes à Oussama ben Laden, aux membres d'Al-Qaida et aux Taliban, ainsi qu'aux personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés?*

La loi de 2002 sur la prévention du terrorisme dispose que toute personne « qui, en connaissance de cause, propose de fournir ou fournit quelque arme que ce soit à :

- a) Un groupe terroriste;
- b) Un membre d'un groupe terroriste;
- c) Toute autre personne, aux fins de l'utilisation par un groupe terroriste ou un membre d'un groupe terroriste, ou à leur profit, commet une infraction et est passible, en cas de condamnation, d'une peine de prison pouvant aller de 20 à 30 ans. »